

BGE 24 I 614

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_I_614

FR: ATF 24 I 614

IT: DTF 24 I 614

Volltext

614 Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. 120. Arrêt du 14 décembre 1898, dans la cause « La Winterthour » contre Genève. Taxe municipale de la Ville de Genève imposée à une société d'assurance domiciliée dans le canton de Zurich et ayant une agence principale et générale à Genève. - Nature juridique de la taxe susmentionnée. - L'agence est-elle une succursale autonome ? Par recours déposé le 4 septembre 1898, la Société suisse d'assurances contre les accidents « La Winterthour » a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer en application de l'art. 46 de la constitution fédérale interdisant la double imposition, que l'Etat de Genève n'a pas le droit de soumettre à l'impôt le revenu de la recourante. A l'appui de cette conclusion, la Société « La Winterthour » fait valoir, en substance, les considérations suivantes: La recourante a depuis 1875 son siège à Winterthour; elle possède entre autres à Genève une agence générale placée sous la direction du représentant de la société M. Marc Roessinger, boulevard du Théâtre 2. Cet agent n'est pas autorisé à conclure directement des contrats d'assurance mais il doit transmettre à la direction les formulaires de polices, remplis par lui et relatifs à des propositions tendant à la stipulation de semblables contrats. Ces deux pièces sont soumises à l'approbation de la direction, et ce n'est qu'après que cette approbation est intervenue, que l'agent peut signer la police originale. A l'effet du § 2, lettre a, et du § 4 de la loi fédérale concernant l'impôt sur la fortune et sur le revenu, du 24 avril 1870, les « corporations existantes dans le canton » sont aussi soumises à l'impôt, et, en conséquence la recourante, aux termes du § 7 ibidem, a toujours été imposée dans le canton de Zurich pour l'intégralité de son revenu. Depuis plusieurs années la commune de Genève frappe également la recourante d'un impôt sur le revenu basé sur le chiffre d'affaires d'assurances conclues par l'agence de H. Doppelbesteuerung. N° 120. 615 Genève. Cet impôt se fonde sur l'art. 401, chiffre 2 de la loi genevoise sur la taxe municipale, du 8 octobre 1888, lequel statue que « sont soumis à cet impôt communal les sociétés, compagnies d'assurance, négociants, industriels, qui font des opérations dans la commune de Genève par l'entremise d'agents établis ou au moyen de bureaux d'adresse. » L'impôt réclamé de ce chef à la recourante pour l'année 1898 se monte à la somme de 250 fr. En s'appuyant sur les dispositions légales susmentionnées, « La Winterthour » a recouru contre cet impôt à la commission cantonale, pour double imposition, et cette autorité a écarté ce recours, comme dénué de fondement, par décision transmise à l'intéressée le 17 août 1898. C'est contre la dite décision que « La Winterthour » a introduit auprès du Tribunal fédéral présent recours de droit public, dont les conditions se trouvent, selon elle, réalisées dans l'espèce. Dans sa réponse, la commune de Genève, à laquelle le Conseil d'Etat a transmis le recours, a conclu au rejet de celui-ci. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - La commune de Genève a conclu en première ligne à ce qu'il ne soit pas intervenu en matière sur le recours, par le motif qu'on ne se trouverait pas, dans l'espèce, en présence d'une décision d'autorité cantonale. A cet égard il n'est tout d'abord point exact que la commission cantonale de

recours apparaisse comme une simple autorité consultative; aux termes de l'art. 418 de la loi du 8 octobre 1888, modifiant le titre XVIII de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (taxe municipale de la commune de Genève) la précitée commission statue en premier ressort sur toutes les demandes de dégrèvement qui lui seront soumises par le conseil administratif, et ses décisions deviennent définitives si le contribuable n'a pas recouru au Conseil d'Etat dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision de la commission. En outre, cette commission ne présente pas les caractères d'une simple autorité communale; elle se compose de 4 membres (616 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Bundesgesetz vom 10. März 1888 über die Organisation des Kantonsrats, art. 40 de la même loi). La commission s'étant chargée d'appliquer la loi cantonale, et vu en outre la composition mixte de cette autorité, il n'existe aucun motif pour ne pas considérer la décision attaquée comme émanée d'une autorité cantonale dans le sens de l'art. 178 chiffre 10 de la loi 101 sur l'organisation judiciaire fédérale. Le recours est dès lors recevable, d'autant plus que la pratique constamment suivie par le Conseil d'Etat de Genève en pareille matière permet d'admettre avec certitude que, si « La Winterthour » avait adressé un recours à cette autorité, celle-ci se serait placée sur le même terrain que la commission cantonale, pour écarter la réclamation de la réclamante. 2. - Les seules questions qui se posent dans l'espèce sont celles de savoir, d'une part, si la taxe à laquelle la réclamante est assujettie à Genève apparaît comme un impôt, ou seulement comme une taxe spéciale de patente pour l'exercice de certaines industries, et, d'autre part, si « La Winterthour » possède dans cette ville une succursale indépendante, justement la perception de l'impôt litigieux. Sur le premier point, il n'est pas possible d'assimiler la taxe dont il s'agit à un simple droit de patente, perçu à Saint-Gall (Rec. off. xviii, 17 suiv. ; XIX, 6 suiv.). Dans le dernier de ces arrêts, le Tribunal fédéral a admis que pour qu'une pareille agence puisse être soumise à l'impôt à son siège, il faut qu'elle soit autorisée à conclure des affaires d'une manière autonome, et qu'elle jouisse d'une indépendance relative, bien qu'elle demeure dans des rapports de subordination avec le siège commercial proprement dit, et n'ayant pas une existence séparée de ce dernier; qu'elle doit être considérée comme elle-même, comme un centre d'affaires distinct de l'établissement principal, et être placée sous la direction d'une personne munie de pouvoirs à cet effet, notamment en vue de la conclusion autonome de contrats concernant les transactions commerciales proprement dites. 4. - L'espèce actuelle ne diffère des deux précédentes (618 Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Bundesgesetz vom 10. März 1888 über die Organisation des Kantonsrats, art. 40 de la même loi) que en ce que l'existence d'une agence principale et générale à Genève ne peut être invoquée en doute. Mais cette circonstance ne saurait avoir pour effet de modifier d'une manière sensible la situation, attendu qu'il ne s'agit pas, du seul fait de l'existence d'une semblable agence, qu'elle soit autorisée à agir d'une manière autonome dans le sens susindiqué, et qu'elle se caractérise comme une succursale indépendante, condition nécessaire pour que le fisc genevois soit autorisé à frapper d'un impôt le revenu que procure à la réclamante les opérations d'assurance qu'elle effectue dans le canton de Genève (v. arrêt précité Rec. off. XIX, p. 11). 5. - Dans le but d'établir que l'agence générale de « La Winterthour » à Genève apparaît comme une succursale autonome, la commune de Genève fait valoir d'abord que l'agent général de cette compagnie appose sa signature sur les polices, soit contrats d'assurances conclus dans ce canton, et, à l'appui de son dire, elle a produit au dossier une semblable police datant de l'année 1886. Toutefois la commune de

Geneve ne conteste pas que l'agence generale de Geneve n'est point autorisee, une fois pour toutes, par la compagnie a signer les dites polices, mais que l'agent general est tenu, a cet effet, de requerril' pour chaque cas particulier, et a titre da mandataire special, l'autorisation de la direction centrale, et qu'il n'agit nullement, en signant les contrats dont il s'agit, comme muni d'une procuration generale, soit en qualite de fonde de pouvoirs permanent. 6. - C'est avec tout aussi peu de fondement que la com- mune de Geneve cherche ä appuyer sa these sur l'existence d'une enseigne, apposee sur la devanture de l'agence de 4: La Winterthour» dans cette ville, et destinee a attirer l'atten- tion du public sur l'existence de cette succursale. En effet cette circonstance, qui se reproduit presque chez toutes les agences d'assurances, d'emigration, etc., n'a pour but et pour consequence que d'informer le public du domicile de l'agence dont il s'agit, sans qu'il puisse lui communiquer le caractere d'une succursale autonome dans le sens plus haut indique. 7. - Enfin, dans sa reponse, l'opposante au recours 11. Doppelbesteuerung. N° 120. 619 , eneral de « La Winterthour Y» ä. allegue encore que l'ag~lnt g t et directement tous les sinis- Geneve regle personn~ emen d' t dans ce canton. Oette 't cidents qm se pro Ulsen . tres, SOI ae, " ce qui a trait au pale- assertion ne pent se rapporter qu a . rela- ta t de l'assurance et aux traetatIONS Y ~ent du mo: e: effet etabli, q~a l'exception de ca~ d'~ne tlves. TI es, f . ' e c' est toujours la directwn . rtance tout a alt mmllll , Impo. son oblio-ation de payer la somme seule qUl stat~: ,:ur~ine le ta:x de !'indemnite en applica- assuree, et qm e e . oit d'ailleurs sans peine, attendu tion du eontrat, ce q~l s: ~n~n~u siege social pourraient etre que les agents et~bhs ,0 e ard ades influences locales facilement accessibles, a cet g , . O'est sans doute . te At de la compagule. contraires aux I? re s., t de cette nature que les statuts pour eviter des mconvemen s , pas meme ll. Ia direc- L W· t thour Y> ont reserve, non de« a In er, d . . tration les decisions relatives . . u conseil d a mmlS >- twn, malS a . ' ll. l'entreprise de proct".S aux sinistres importants, amSI qu . considerables. . ecede tout comme de la 8. - TI ressort ~e tout ce i;i~al federal en la matiere, l'jurisprudence anteneure du A e d'un cas de . d l' espece en pr",senc qu' on se trouve bien ans de Zurich et de Geneve double imposition, les deux ca~tonA~ le meme objet, et que, pl'etendant frapper du meme~i°rthour » dans ce dernier l'agenee genera~e de «La m e une succursale autonome, canton n'apparalssant ~as cdO~t~e t de l'etablissement prin- un centre d'affalres IS mc comme . d' llir les conclusions du recours. cipal, il y a heu accueil Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: . l decision de la Oommission de Le recours est admls, et a 17 At 1898 maintenant la , G' en date du aou, . recours a eneve, _ . 'te imposee ll. la eompagne taxe municipale de ~t>O fr. qm ;u:e de Geneve, pour l'annee recourante par la Ville et Com 1898, est declaree nulle et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.